

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR
DE LA VC 2 AVEC LA RD 75 TER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYLUS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-2283

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Caylus,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-7, R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée par la RD 75 ter avec la VC 2 présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la continuité d'itinéraire de la VC 2 – RD 75 ter entre Caylus et Cornusson afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de Mairie de Caylus ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la RD 75 ter, en direction de Cornusson, sont tenus, à la limite de chaussée de la RD 75 ter, au PR 2+229 (côté gauche), et de la VC 2 en continuité d'itinéraire avec la précédente de céder le passage aux véhicules circulant sur ces dernières voies et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Caylus,
le 12 octobre 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 17 octobre 2005

Le Président,

*
* *